



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT des travaux de DRAINAGE AGRICOLE
SUR LES COMMUNES DE FRAQUELFING, LORQUIN, METAIRIES SAINT QUIRIN et NITTING**

Dossier n° 57-2016-00270

**LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE DES TRAVAUX**

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté DCTAJ n°2016-A-29 du 5 janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Björn DESMET Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU la déclaration n°2016-DDT/SG/AJC n°1 du 11 janvier 2016 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet à la date du 16 juin 2016 présenté par Monsieur Laurent APPEL, GAEC de la Plaine, enregistré sous le n° 57-2016-.

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETITIONNAIRE
SUIVANT :**

**Monsieur Laurent APPEL - GAEC de la Plaine
44 rue Haute Gueisse
57560 METAIRIES SAINT QUIRIN**

concernant : Travaux de drainage agricole sur les bans communaux de FRAQUELFING, LORQUIN, METAIRIES SAINT QUIRIN, NITTING

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
3.3.2.0	Réalisation de travaux de drainage permettant le drainage d'une superficie : 1. Supérieure ou égale à 100 ha (A) 2. Supérieure à 20 ha, mais inférieure à 100 ha (D)	néant

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 16 août 2016 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, une copie du récépissé sera affichée dans les mairies des communes de FRAQUELFING, LORQUIN, METAIRIES SAINT QUIRIN et NITTING, où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie de METAIRIES SAINT QUIRIN pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R216-12 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et le cas échéant de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le

Pour le Préfet et par délégation,

29 JUIN 2016

LA RESPONSABLE DE L'UNITÉ POLICE DE L'EAU



VALERIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

222

FICHE DESCRIPTIVE - Récépissé n° 57-2016-002270

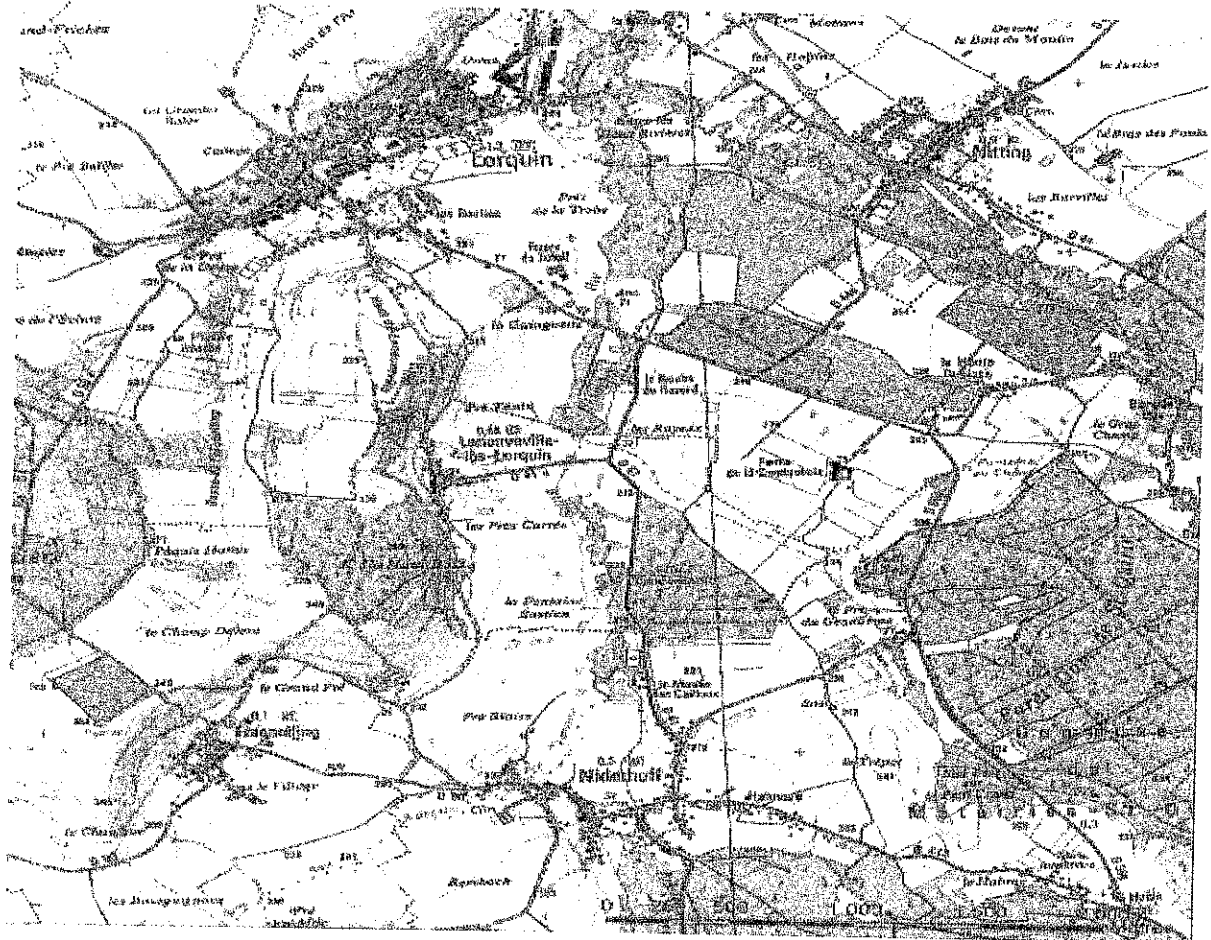
TRAVAUX DE DRAINAGE AGRICOLE
GAEC DE LA PLAINE
SUR LES COMMUNES DE FRAQUELFING, LORQUIN, METAIRIES SAINT QUIRIN et
NITTING

1 - GENERALITES









Coordonnées du Maître d'ouvrage :

Monsieur Laurent APPEL
GAEC de la Plaine
44 rue Haute Gueisse
57560 METAIRIES SAINT QUIRIN
N° SIRET: 392 330 643 00017

Plan de situation du IOTA :



Légende :

 Projet concerné par la déclaration	 Natura 2000 - Zones Spéciales de Conservation
 Drainage précédemment réalisé	 Natura 2000 - Zones de Protection Spéciale
 Périmètre de protection de captage AEP - Rapproché	 ZNIEFF de type 1
 Périmètre de protection de captage AEP - Eloigné	 ZICO

Lieu :

Commune de FRAQUELFING :

Section 2 - Parcelles : 8 , 9

Commune de LORQUIN:

Section 29 - Parcelles : 60, 61, 84

Section 30 - Parcelles : 19, 158

Commune de METAIRIES SAINT QUIRIN:

Section D - Parcelles : 51 à 53

Commune de NITTING

Section 1 - Parcelles : 19,20

Surface du drainage projeté : 43,33 hectares

Emissaires : Le Rupt, La Sarre Blanche, la Sarre Rouge

2 - CARACTERISTIQUES DU DRAINAGE

2.1 Données générales des bassins versants :

Surface de la masse d'eau SARRE 1	18637 ha
Surface artificialisée	93 ha, soit 0,5 %
Surface en zones agricoles	1957ha, soit 10,5 %
Surface en forêts, et milieux semi-naturels	16531 ha, soit 88,3 %
Surface en eau	56 ha, soit 0,3 %
Surface du projet de drainage	43,33 ha, soit 0,2 %
Surface du projet de drainage et des drainages réalisés sur le bassin versant	99,54 ha, soit 0,5 %

Incidence hydraulique :

Débit caractéristique (calibré à 1 L/s/ha) du projet de drainage	43,33 L/s
--	-----------

2.3 Composition des réseaux de drainage :

Les réseaux sont composés :

- de drains Ø 65 mm parallèles entre eux, posés à 0,80 m de profondeur et distants chacun de 10 mètres,
- de collecteurs Ø 100 mm, Ø 125 mm et Ø 160 mm enterrés à 1,10 m de profondeur en moyenne. Ils reçoivent l'eau recueillie par les drains et débouchent dans l'émissaire,
- de tuyaux en PVC annelés et perforés pour permettre à l'eau en excès dans le sol de pénétrer à l'intérieur. Leur fabrication fait l'objet d'une norme française NF U 51 ou d'une

norme européenne équivalente. Dans les zones sensibles, des tuyaux en PVC non perforés sont utilisés,

- l'enfouissement des drains et collecteurs nécessite l'emploi :
 - d'une trancheuse qui ouvre une tranchée d'environ 30 cm et enfouit directement le tuyau dans le fond de la fouille,
 - d'une sous-soleuse qui fend la terre avec un soc et enfouit le tuyau à l'arrière du soc.

2.3 Répartition des systèmes :

Système	Surface	Occupation sol	Rejet / Emissaire
Système 1	19,18 ha	Culture	La Sarre Blanche La Sarre Cours d'eau temporaire (sans nom)
Système 2	10,57 ha	Herbe	La Sarre Rouge La Sarre
Système 3	5,35 ha	Herbe	La Sarre Rouge La Sarre
Système 4	8,23 ha	Culture	Le Rupt la Sarre Blanche La Sarre

2.4 Rejets du drainage :

Le projet de drainage comporte quatre points de rejets et pour limiter l'impact du drainage, aucun rejet n'a de sortie directe dans le milieu naturel

Composition des systèmes :

- Système 1 : (surface de 19,18 ha) le rejet se fera dans un fossé existant de 30 mètres avant de rejoindre le cours temporaire sans nom, affluent de la Sarre blanche ;
- Système 2 : (surface de 10,57 ha) le rejet se fera dans un fossé existant de 15 mètres qui se jette dans un trou d'eau naturel et le trop plein de celui-ci se jette dans un fossé existant de la piste cyclable avant de rejoindre La Sarre Rouge ;
- Système 3 : (surface de 5,35 ha) le rejet se fera dans un fossé nouvellement créé d'une longueur de 20 mètres qui se jette dans le fossé de la piste cyclable avant de rejoindre La Sarre Rouge ;
- système 4 : (surface de 8,23 ha) le rejet se fera dans un fossé de route de 40 mètres avant d'être repris par un réseau de drainage existant.

2.5 Accords d'autorisation de rejet et de passage :

- Accord du 02 juin 2016 de la commune de LORQUIN autorisant M. APPEL, de rejeter les eaux de drainage dans le fossé communal ;

- Accord de la commune de FRAQUELFING autorisant M. APPEL, de rejeter les eaux de drainage de la parcelle n°9, section 2, au lieu-dit « Les Ordons » dans le fossé communal. Aucune modification du tracé initial du fossé devra être réalisée par le pétitionnaire ;

- Accord de Monsieur Jean-Marie GEBHARDT, domicilié au 46B rue Haute Gueisse à 57560 METAIRIES SAINT QUIRIN, autorisant M. APPEL le passage du fossé au niveau de la parcelle n°84, au lieu-dit « Champs des Juifs » par le collecteur qui sera posé lors des travaux de drainage ;

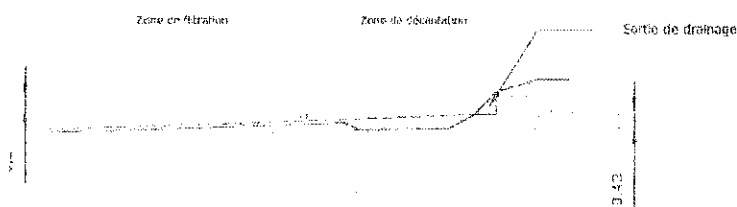
- Accord du 17 mai 2016 du Conseil Départemental de la Moselle, autorisant M. APPEL, par arrêté n°16-00435-SAR-PV, portant permission de voirie par la mise en place de traversée de chaussée pour les eaux de drainage sur la Route Départementale D44B au PR1+390 – côté droit et gauche sur le ban communal de LORQUIN ;

2.6 Profil des fossés créés

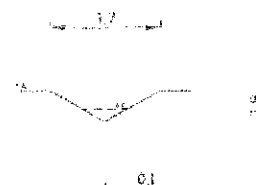


Principe des fossés créés

Profil en long



Profil en travers



3 - SURVEILLANCE DES OUVRAGES ET ENTRETIEN

- Les sorties de drainage seront entretenues régulièrement en faucardant les bords des berges afin d'éviter que le réseau de drainage ne se mette en charge ou ne s'obstrue. Il en est de même pour la ripisylve mise en place.

- Une visite annuelle minimum sera réalisée sur les ouvrages précités, ainsi qu'après chaque gros épisode pluvieux. Si besoin, les dépôts de MES ou d'érosion seront évacués afin de permettre un bon état de fonctionnement des ouvrages et ainsi d'éviter que le réseau de drainage ne se mette en charge ou ne s'obstrue.